

1. Principes généraux

La Politique de l'Ultimate Fighting Championship en matière de localisation (« UFC ») la (« Politique de l'UFC en matière de localisation » ou la « Politique en matière de localisation ») s'appuie sur les dispositions pertinentes de la Politique antidopage de l'UFC (Politique antidopage de l'UFC ». Tous les *sportifs*¹ répondant aux critères décrits dans la Politique antidopage de l'UFC doivent se conformer aux exigences de la présente politique en matière de localisation.

2. Groupe cible de sportifs soumis aux contrôles de l'UFC

Le groupe cible de sportifs soumis aux contrôles de l'UFC (groupe « RTP de l'UFC ») est constitué de *sportifs* soumis aux *contrôles* par l'*USADA* identifiés dans la Politique antidopage de l'UFC (sous l'en-tête « Portée et application de la Politique »). Le groupe RTP de l'UFC pourra également inclure : 1) les *sportifs* retournant à la compétition et devant retourner au groupe RTP de l'UFC conformément à l'article 5.7 de la Politique antidopage de l'UFC ; ou 2) certains *sportifs* servant une période de suspension pour violation des règles antidopage et devant fournir leur localisation selon la décision de l'*USADA* afin de faciliter les *contrôles hors compétition*. Une fois averti de leur inclusion dans ce groupe, les *sportifs* restent dans le groupe RTP de l'UFC jusqu'à la réception d'un avis écrit de l'*USADA* leur signifiant leur retrait du groupe RTP de l'UFC. Conformément aux dispositions de la présente politique de localisation, les *sportifs* répondant aux critères définis ci-dessus, sont considérés faisant partie du groupe RTP de l'UFC.

3. OBLIGATIONS EN MATIERE DE LOCALISATION

- a. Dans le cadre de leurs obligations en matière de localisation, **tous** les *sportifs* du groupe RTP de l'UFC doivent satisfaire aux conditions suivantes :
 - i. Lors de leur admission dans le groupe RTP de l'UFC et chaque année par la suite, compléter le module pédagogique en ligne de l'*USADA* ou un programme d'information alternatif fourni ou approuvé par l'*USADA*;
 - ii. Lors de leur admission dans le groupe RTP de l'UFC et chaque trimestre par la suite, compléter de façon précise et exhaustive leurs fiches de localisation UFC et les transmettre en temps opportun;
 - iii. Immédiatement après avoir appris que des informations de localisation fournies antérieurement étaient incomplètes, inexactes ou avaient été modifiées, communiquer les informations modifiées à l'*USADA* en actualisant la fiche de localisation ou en soumettant un changement de programme;
 - iv. Être disponible de manière quotidienne pour les *contrôles* aux heures et aux endroits spécifiés sur les informations de localisation du *sportif* pour toutes les périodes indiquées par le *sportif* sur la fiche de localisation du *sportif*.

4. FICHE DE LOCALISATION

Les *sportifs* du groupe RTP UFC doivent fournir leurs informations de localisation actualisées conformément aux exigences de la Politique antidopage de l'UFC et à la présente politique en matière de localisation et inclure les données suivantes :

¹ Les termes en majuscules et en italique sont définis dans l'article sur les définitions de la politique antidopage de l'UFC.

- a. une adresse postale complète où le *sportif* pourra recevoir les courriers et avis concernant les questions de lutte contre le dopage;
- b. une adresse courriel où le *sportif* pourra recevoir les courriels et avis concernant les questions de lutte contre le dopage;
- c. le numéro de téléphone principal du *sportif*;
- d. le nom et les coordonnées détaillées d'un représentant désigné par le *sportif* et autorisé à recevoir les courriers au nom du *sportif*, le cas échéant;
- e. les détails sur une invalidité éventuelle pouvant affecter la démarche à suivre lors d'une session de collecte d'échantillons;
- f. la confirmation du consentement du *sportif* à partager sa fiche de localisation et d'autres informations antidopage avec les *Fédérations sportives* et autres *organisations antidopage* (« *OAD* »);
- g. le calendrier des *combats* du *sportif* pour le trimestre, avec le nom et l'adresse de chaque endroit où le *sportif* doit combattre pendant le trimestre, et les dates auxquelles le *sportif* doit combattre dans ces endroits;
- h. Pour chaque jour au cours du trimestre, l'adresse complète de l'endroit où le *sportif* résidera (p. ex. accueil, hébergements temporaires, hôtel, etc.);
- i. Pour chaque jour au cours du trimestre, le nom et l'adresse de chaque endroit où le *sportif* s'entraînera, travaillera et mènera d'autres activités régulières, ainsi que les horaires habituels de ces activités régulières.²

5. MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS EN MATIERE DE LOCALISATION

Le manquement par un *sportif* faisant partie du groupe RTP de se conformer à la politique de l'UFC sur la localisation en ne transmettant pas dans les délais et de manière exacte et complète les renseignements exigés sur sa localisation et /ou en étant indisponible pour un contrôle du fait d'informations inexactes fournies sur le formulaire de localisation, peut devenir un cas de manquement aux obligations en matière de localisation. Conformément à Politique antidopage de l'UFC, trois manquements aux obligations en matière de localisations sur une période continue de douze (12) mois entraîneront une violation de la politique antidopage (« ADPV, Anti-Doping Policy Violation ») au titre de l'article 2.4 de ladite politique.

De plus, le non-respect frauduleux des exigences en matière de localisation pourrait entraîner une violation des règles antidopage conformément à l'article 2.3 de la Politique antidopage de l'UFC pour s'être soustrait au prélèvement d'un échantillon ou à l'article 2.5 pour *falsification* ou *tentative de falsification* de tout élément du *contrôle du dopage*.

L'*USADA* peut associer des manquements aux obligations en matière de localisation déclarés par une *OAD signataire* du *Code* aux fins de déclaration d'une violation des règles antidopage au titre de l'article 2.4 de la Politique antidopage de l'UFC. L'*USADA* pourra également prendre en considération les manquements aux obligations en matière de localisation déclarés par une *Fédération sportive*. Par conséquent, si un *sportif* se voit notifier par exemple deux manquements aux obligations en matière de localisation par l'*USADA* et un même manquement par une *OAD* ou une *Fédération sportive signataire* pendant une période de douze (12) mois, on pourra considérer que le *sportif* a commis une violation des règles antidopage et qu'il pourrait recevoir une sanction probable de six (6) mois à deux (2) ans de suspension pour une première infraction.

² Le *sportif* doit fournir des informations suffisantes pour permettre à l'agent de contrôle du dopage de localiser l'endroit, d'y avoir accès et de retrouver le *sportif* à cet endroit. Par exemple, des déclarations de type « Je cours dans le Parc national des Cévennes » sont insuffisantes.

6. GESTION DES RESULTATS

Pour déterminer la survenance d'un manquement aux obligations de localisation ou d'une violation de la politique antidopage en fonction des circonstances relatives à la localisation du *sportif* et/ou les responsabilités de ce dernier quant à indiquer sa localisation et en cas d'action intentée pour manquement aux obligations de localisation, l'*USADA* appliquera les normes mentionnées ci-dessous.

a. Manquement aux obligations de localisation

- i. En remplissant sa fiche de localisation, le *sportif* doit veiller à fournir toutes les informations exigées avec précision et suffisamment de détails pour permettre à l'*USADA* ou à la personne désignée par l'*USADA* de localiser le *sportif*, pour effectuer un contrôle quel que soit le jour au cours du trimestre. L'*USADA* s'appuiera sur ces informations pour mener les contrôles aux fins de la politique antidopage de l'UFC et s'attend à ce que les *sportifs* soient disponibles aux heures et lieux spécifiques indiqués dans leur fiche de localisation. Par conséquent, en vertu de la Politique antidopage de l'UFC et de la présente politique en matière de localisation, le *sportif* pourrait se voir notifier un manquement aux obligations de localisation dans le cadre du groupe RTP de l'UFC dans les cas suivants :
 - 1) s'il ne soumet pas de fiche de localisation complétée avant la date limite spécifiée ;
 - 2) s'il ne met pas à jour rapidement sa fiche de localisation après avoir appris que les informations sur sa fiche de localisation ont été modifiées, seront modifiées ou ne sont plus exactes ;
 - 3) si les informations qu'il fournit sur la fiche de localisation ou sa mise à jour sont insuffisantes pour permettre de localiser le *sportif* lors des contrôles ; et
 - 4) si le *sportif* ne se présente pas aux contrôles en raison d'informations inexactes fournies par le *sportif* sur sa fiche de localisation.

Un sportif pourra recevoir un avis de manquement aux obligations de localisation pour chacun des événements mentionnés précédemment, sous réserve du paragraphe 6(a)(iv)(1).

- ii. Si l'*USADA* soupçonne un cas de manquement aux obligations de localisation, l'*USADA* confirmera que le *sportif* appartient au groupe RTP de l'UFC, qu'il a été averti de son inclusion dans le groupe et de sa responsabilité d'établir la fiche de localisation et que l'agent de contrôle antidopage a fait une tentative de contrôle valable et légitime.
- iii. L'*USADA* confirmera ensuite que le *sportif* n'a pas répondu aux exigences applicables à la localisation énoncées aux paragraphes 4(a)-(i).
- iv. Le *sportif* recevra un avis initial de manquement apparent aux obligations de localisation au plus tard quatorze (14) jours après la date de la découverte de ce manquement. La lettre d'avis initial invitera le *sportif* à fournir une explication à l'*USADA* dans les quatorze (14) jours de la date de la sur le manque de dépôt d'une fiche de localisation ou les circonstances pour lesquelles les informations transmises étaient incomplètes ou inexactes. L'UFC recevra une copie de cette correspondance.
 - 1) Un *sportif* ne sera pas tenu responsable des manquements aux obligations de localisations ultérieurs qui surviendront avant que le *sportif* ne reçoive cet avis initial.
 - 2) Après réception de l'avis, le *sportif* sera responsable des manquements aux obligations - localisations ultérieurs, y compris des manquements relatifs au même type de conduite constaté dans les manquements antérieurs.

- v. *Le personnel de l'USADA* examinera les réponses écrites reçues d'un *sportif* et mènera le cas échéant une investigation complémentaire pour déterminer s'il est approprié de déclarer un cas de manquement aux obligations de localisation.
- 1) L'*USADA* ne jugerait pas approprié de signifier un cas de manquement aux obligations de localisation en cas notamment d'urgences familiales, si les tentatives de dépôt de dossier valables du *sportif* n'ont pas abouti ou d'autres circonstances dont le *sportif* n'étaient pas responsable lorsqu'il n'a pas respecté ces obligations de localisation.
- vi. Si aucune enquête supplémentaire n'est nécessaire, le *sportif* recevra un avis de la décision finale de l'*USADA* dans les quatorze (14) jours suivant la réception de la réponse du *sportif*. Cette correspondance sera également mise à la disposition de l'*UFC*.³
- vii. À l'émission d'un troisième avis de manquement aux obligations de localisation dans une période continue de douze (12) mois, et avant la détermination qu'une violation des règles antidopage est survenue, le *sportif* pourra contester la décision de l'*USADA* de déclarer des cas de manquement aux obligations de localisation sur tout ou partie des non-localisations constatées à un comité de révision administratif indépendant dans les quatorze (14) jours après la date d'émission du troisième avis de manquement.
- viii. Le comité de révision administratif sera constitué de trois (3) personnes désignées par le Conseil d'administration de l'*USADA* et sélectionnées par le Président de l'*USADA* qui ne participaient pas à l'évaluation précédente du cas présumé de manquement aux obligations de localisation.
- ix. L'examen de la décision de l'*USADA* ne s'appuiera que sur la présentation de pièces écrites et ne sera pas considéré en tant qu'audience.
- x. La décision du comité de révision administratif n'aura pas de caractère contraignant lors des audiences ultérieures lancées par le *sportif* en vue de contester la détermination que le *sportif* aurait commis une violation de la politique antidopage.
- xi. Une décision du comité de révision administratif et des documents soumis au comité peut être invoquée par toute personne dans les procédures ultérieures où des allégations de manquement aux obligations de localisations ou autre violation de la politique antidopage sont en cause.
- xii. L'examen sera complété dans les quatorze (14) jours à compter de la demande par le *sportif* et la décision finale sera communiquée au *sportif* au plus tard dans les (7) jours suivant la décision du comité. Cette correspondance sera également mise à la disposition de l'*UFC*.
- xiii. L'*USADA* déploiera à tout moment tous ses efforts pour respecter et appliquer rigoureusement les délais fixés aux paragraphes 6(a)(iv), (vi), (vii) et (xii). Toutefois, un écart justifié de ces délais n'invalidera pas la décision de l'*USADA* ou ne l'empêchera pas de déclarer un cas de manquement aux obligations de localisation, conformément au processus énoncé ci-dessus.
- b. Audience

Aucun *sportif* ne pourra être discipliné pour avoir reçu trois avis de manquement aux obligations de localisation dans une période de douze (12) mois ou pour avoir fourni des informations frauduleuses dans ses fiches de localisation, pour s'être soustrait à la collecte d'*échantillons*, pour *manipulation* ou toute autre violation de la présente politique en matière de localisation sans s'être vu offrir la possibilité de demander

³ Des exemplaires de la lettre de décision finale de l'*USADA* seront transmis à l'*UFC* en même temps que le courrier sera envoyé au *sportif*. La lettre sera également transférée vers un site Internet externe qui sera accessible à l'*UFC*.

une audience d'examen complet des preuves conformément à l'article 8 de la Politique antidopage de l'UFC.

7. Date d'entrée en vigueur

La présente politique de l'UFC en matière de localisation (version 1) entrera en vigueur au 1er juillet 2015. Cette politique ne s'appliquera pas rétroactivement aux affaires en cours avant le 1^{er} juillet 2015.

8. Amendements

Cette Politique de l'UFC en matière de localisation pourra être amendée de temps à autre par l'*USADA*. À moins d'indications contraires, les amendements entreront en vigueur au plus tôt trente (30) jours après la publication sur le site de l'*UFC* relatif à l'antidopage (UFC.USADA.org), la date d'entrée en vigueur précise (et la version) étant indiquées dans l'article 7 ci-dessus. Il incombe à chaque *sportif* de consulter régulièrement le site de l'*UFC* relatif à l'antidopage pour s'assurer qu'ils consultent la toute dernière version de la présente politique et d'autres politiques antidopage apparentées.